



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

126^e session

Genève, 10-13 octobre 2023

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Amendements aux Règlements sur les saillies extérieures :**Règlement ONU n° 61 (Saillies extérieures des véhicules utilitaires)****Proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU
n° 61 (Saillies extérieures des véhicules utilitaires)****Communication de l'expert de l'Allemagne au nom de l'équipe spéciale
du Règlement ONU n° 46***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne au nom de l'équipe spéciale du Règlement ONU n° 46, est fondé sur les débats tenus pendant la réunion de cette équipe, qui a eu lieu en personne et en ligne, à Cologne (Allemagne), les 4 et 5 mai 2023. Y ont participé des experts de l'Allemagne, de la Chine, de la France, de l'Inde, des Pays-Bas, de la République de Corée, de la Suède, de l'European Association of Automotive Suppliers (CLEPA) et de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 1.1, lire :

« 1.1 Le présent Règlement ONU s'applique aux saillies extérieures des véhicules utilitaires des catégories N₁, N₂ et N₃¹, limitées à la "surface extérieure" ainsi qu'elle est définie ci-après.

Il ne s'applique pas aux dispositifs extérieurs de vision indirecte, y compris leur support, **homologués en application du Règlement ONU n° 46**, ni aux accessoires tels que les antennes-radio et les porte-bagages. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.11 et 2.12, libellés comme suit :

« 2.11 Par "**dispositif de surveillance à caméra, moniteur et enregistreur**", une caméra et soit un moniteur, soit un appareil d'enregistrement autre que le système à caméra et moniteur défini dans le [paragraphe 2.1.2 du] Règlement ONU n° 46, qui peut être monté à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule en vue d'offrir des champs de vision autres que ceux définis dans ledit Règlement ONU ou d'offrir un système de sûreté à l'intérieur ou autour du véhicule ;

2.12 Par "**rétroviseur de surveillance**", un rétroviseur autre que ceux définis au [paragraphe 2.1.1 du] Règlement ONU n° 46, destiné à être monté à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule en vue d'offrir une vision dans des champs autres que ceux définis dans ledit Règlement ONU. ».

Paragraphe 4.1.2, lire :

« 4.1.2 Chaque ~~type homologué~~ ~~homologation~~ ~~comporte l'attribution d'~~ ~~reçoit~~ un numéro d'homologation **conformément à l'annexe 4 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3)**. ~~Les deux premiers chiffres (actuellement 00 pour le Règlement dans sa forme originale) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule. »~~

Ajouter le nouveau paragraphe 6.12, libellé comme suit :

« 6.12 **Rétroviseur(s) de surveillance et dispositif(s) de surveillance à caméra, moniteur et enregistreur**

6.12.1 Les rétroviseurs de surveillance extérieurs doivent être installés à une hauteur d'au moins 2 m du sol, le véhicule étant chargé à la masse totale techniquement admissible, ou doivent être complètement intégrés dans un boîtier comprenant un ou plusieurs rétroviseur(s) des classes II ou III d'un type homologué conformément au Règlement ONU n° 46.

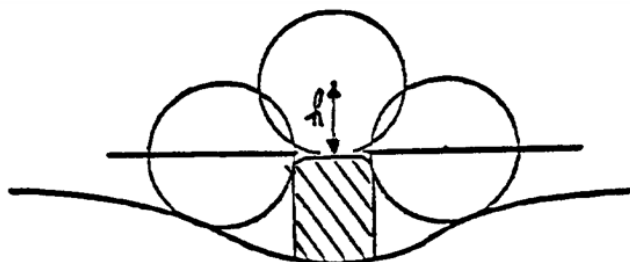
6.12.2 Les caméras de surveillance extérieures doivent être installées à une hauteur d'au moins 2 m du sol, le véhicule étant chargé à la masse totale techniquement admissible, ou, si la caméra de surveillance se trouve à moins de 2 m du sol, elle ne doit pas faire saillie de plus de 50 mm par rapport à la largeur hors tout du véhicule non équipé du dispositif.

6.12.3 Les rétroviseurs de surveillance extérieurs et les caméras de surveillance installés à l'extérieur du véhicule qui sont susceptibles d'être touchés en conditions statiques par une sphère de 100 mm de diamètre doivent avoir un rayon de courbure d'au moins 2,5 mm.

6.12.4 Les prescriptions du paragraphe 6.12.3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux parties de la surface extérieure qui sont en saillie de moins de 5 mm, mais les angles extérieurs de ces parties doivent être arrondis, et sont considérés comme sans danger si ces parties sont en saillie de moins de 1,5 mm. La dimension de la saillie doit être déterminée selon la méthode suivante :

- 6.12.4.1 La dimension de la saillie d'un élément monté sur une surface convexe peut être déterminée soit directement soit en se référant à un dessin d'une section appropriée de l'élément tel qu'il est installé.
- 6.12.4.2 Si la dimension de la saillie d'un élément monté sur une surface non convexe ne peut pas être simplement mesurée, elle doit être déterminée en fonction de l'écartement maximal du centre d'une sphère de 100 mm de diamètre par rapport au plan nominal de la surface lorsque la sphère est déplacée au-dessus de l'élément tout en restant en contact avec celui-ci. La figure 1 donne un exemple de l'utilisation de cette méthode.

Figure 1
Exemple pour la détermination de la dimension en fonction de l'écartement maximal



- 6.12.5 Les bords des trous ou alvéoles de fixation dont le diamètre ou la plus grande diagonale est inférieur à 12 mm ne sont pas soumis aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.12.3 ci-dessus, à condition d'être arrondis.
- 6.12.6 Dans le cas des parties de la caméra et du moniteur qui sont constituées d'un matériau dont la dureté Shore A est inférieure à 60 et montées sur des supports rigides, les dispositions du paragraphe 6.12.3 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux supports. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.1 à 12.5, libellés comme suit :

- « 12.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement ONU tel que modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.2 À compter du 1^{er} septembre [202X], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre [202X].
- 12.3 Jusqu'au 1^{er} septembre [202X], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre [202X].
- 12.4 À compter du 1^{er} septembre [202X], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU. ».

Annexe 2, lire :

« Annexe 2

Exemples de marques d'homologation

Modèle A

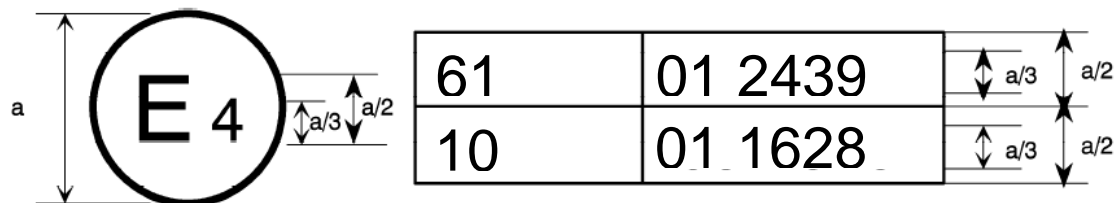
(Voir par. 4.4 du présent Règlement ONU)

 $a = 8 \text{ mm min}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule utilitaire, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en ce qui concerne les saillies extérieures, en application du Règlement ONU n° 61 et sous le numéro d'homologation 012439. **Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent qu'au moment où l'homologation a été délivrée, le Règlement ONU n° 61 comprenait déjà la série 01 d'amendements.**

Modèle B

(Voir par. 4.1.5 du présent Règlement ONU)

 $a = 8 \text{ mm min}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule utilitaire, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4), en application des Règlements nos 61 et 10¹. Les **deux premiers chiffres des** numéros d'homologation indiquent qu'aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement ONU n° 61 **comprenait la série 01 d'amendements** ~~n'avait pas encore été modifié~~, alors que le Règlement ONU n° 10 comprenait déjà la série 01 d'amendements. »

II. Justification

L'équipe spéciale du Règlement ONU n° 46, qui relève du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité, propose de supprimer les dispositions du Règlement ONU no 46 relatives aux caméras et aux rétroviseurs de surveillance. À l'heure actuelle, des prescriptions relatives à ces dispositifs figurent dans le Règlement ONU no 46, alors qu'il y est précisé qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du Règlement ONU. Par souci de clarté, ces prescriptions doivent être transférées dans les Règlements ONU sur les saillies extérieures, à savoir le Règlement ONU n° 26 pour les voitures particulières et le Règlements ONU n° 61 pour les véhicules utilitaires.

¹ Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.